



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 5780 du 27 mai 2016 portant mise à jour du classement des installations exploitées par la société SNC ST MAIXENT ENROBÉS au lieu-dit "Le Pré Donia" sur la commune de SAIVRES

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU les décrets n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, n° 2014-285 du 3 mars 2014, n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres;

VU l'arrêté préfectoral n°3849 en date du 25 avril 2002 autorisant la SNC SAINT MAIXENT ENROBES (SME) à exploiter une centrale d'enrobage située sur le territoire de la commune de SAIVRES, lieu-dit « Le Pré Donia»;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4977 du 25 mai 2010 délivré à ladite société relatif à l'exploitation d'une installation de concassage, criblage sur le site précité;

VU le courrier de l'exploitant en date du 18 décembre 2015 sollicitant le bénéfice de l'antériorité des droits acquis pour ses installations, fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la SNC SAINT MAIXENT ENROBES (SME) à exploiter une centrale d'enrobage située sur le territoire de la commune de SAIVRES, lieu-dit « Le Pré Donia » nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site (annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3849 cité ci-dessus) n'ont pas à être modifiées;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Situation administrative

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°3849 en date du 25 avril 2002 autorisant la SNC SAINT MAIXENT ENROBES (SME) à exploiter une centrale d'enrobage située sur le territoire de la commune de SAIVRES, lieu-dit « Le Pré Donia », fixant le tableau de classement des activités du site est remplacé par le tableau suivant :

| n° rubrique | désignation de la rubrique | volume des activités déclarées | classement |
|-------------|--|--------------------------------|------------|
| 2521-1 | Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. à chaud | 13 MW- 170T/h | A |
| 2515-1-b | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets | 380kW | E |

| | | | |
|----------|---|---|----|
| | <p>non dangereux inertes</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW</p> | | |
| 4734-2-c | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p> | <p>Capacité équivalent de 80 m³ FOD 20 m³ FOL TBTS 60 m³</p> | DC |
| 2915-2 | <p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l</p> | <p>2000 l Chauffage par fluide caloporteur</p> | D |
| 4801-2 | <p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p> | 160 t | D |
| 2517 | <p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²</p> | 900 m ² | NC |

*A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.*

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°3849 en date du 25 avril 2002 ainsi que les prescriptions complémentaires visées par l'arrêté préfectoral n°4977 en date du 25 mai 2010, autorisant la SNC SAINT MAIXENT ENROBES (SME) à exploiter une activité une centrale d'enrobage restent inchangées.

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°

2515 de la nomenclature des installations classées sont applicables à l'établissement dans les conditions fixées à l'annexe 2 de cet arrêté ministériel ;

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4734 de la nomenclature des installations classées sont applicables à l'établissement dans les conditions fixées à l'annexe 2 de cet arrêté ministériel ;

Les mesures effectuées pour déterminer les concentrations de polluants des émissions des installations de séchages doivent l'être sur gaz humide conformément à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie de SAIVRES

2°) un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place ou à la préfecture des Deux-Sèvres le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de SAIVRES, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SNC SAINT MAIXENT ENROBES (SME).

NIORT, le 27 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Didier DORÉ

